



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

PARIS, le 19 octobre 2010
Original anglais/français

**RAPPORT DU COMITÉ
SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS**

1. Le Comité sur les conventions et recommandations (CR) a tenu trois séances publiques de travail les 7 et 8 octobre 2010 sous la présidence de M. Maurizio Enrico Serra, représentant de l'Italie. Il s'est réuni le 18 octobre 2010 pour adopter le présent rapport. En application de l'article 16.2 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, le Comité CR a élu Mme Martina Nibbeling-Wriessnig, représentante de l'Allemagne, présidente temporaire.

2. Le Comité sur les conventions et recommandations a examiné les points suivants de l'ordre du jour :

Point 22 Examen des méthodes de travail du Comité sur les conventions et recommandations dans le cadre de la décision 104 EX/3.3 (185 EX/22 Add. et Corr.)

3. En introduction, le Président du Comité, en sa qualité de Président du groupe de travail ad hoc ouvert créé au sein du CR en application des décisions 182 EX/30 et 184 EX/19, a présenté son compte rendu des travaux de ce groupe de travail qui s'était réuni les 4 et 5 octobre 2010 et qui n'avait pas été en mesure d'obtenir un consensus sur une proposition détaillée concernant les moyens d'améliorer les méthodes de travail du Comité CR dans le cadre de la décision 104 EX/3.3 (document 185 EX/22 Add. et Corr.).

4. Par la suite, les membres du Comité ont pris connaissance des projets de décision sur ce point figurant dans les documents 185 EX/CR/DR.1 et 185 EX/CR/DR.2.

5. Suite à des consultations informelles entre ses membres, le Comité a décidé de recommander au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Réaffirmant sa décision 104 EX/3.3 sur la procédure 104 adoptée le 26 avril 1978,
2. Reconnaissant l'importance de l'amélioration des méthodes de travail concernant la procédure 104 établie dans la décision 104 EX/3.3,
3. Rappelant l'article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO et l'application de l'ensemble de la procédure 104,
4. Conscient que plus de 30 ans se sont écoulés depuis que le Conseil exécutif a adopté sa décision 104 EX/3.3 et que compte tenu de l'évolution et des réalisations intervenues dans le système des Nations Unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme, il considérait opportun d'améliorer l'efficacité de l'application de la décision 104 EX/3.3 afin d'accroître l'efficacité et la visibilité de l'action de l'UNESCO,

5. Soulignant que :
 - (a) la procédure 104 a réussi à contribuer à alléger la souffrance de plusieurs victimes de violations de droits de l'homme, et qu'elle constitue un instrument utile à cet effet,
 - (b) la procédure 104 est à la fois unique et complémentaire des autres mécanismes des Nations Unies chargés de défendre les droits de l'homme,
 - (c) le CR travaille dans le sens du dialogue et de bons offices afin de résoudre des situations qui affectent négativement les pratiques en matière de droits de l'homme dans le champ de compétence de l'UNESCO et que le Comité n'est pas de nature judiciaire,
 - (d) le CR applique les critères de recevabilité des communications concernant chacun des cas dans le cadre de la procédure 104,
6. Décide d'adopter les mesures suivantes afin d'améliorer les méthodes de travail du CR :
 - (a) le représentant de la Directrice générale présente au début de chaque session du Comité un rapport oral exposant sommairement les communications qui n'auraient pas été considérées comme transmissibles au Comité, au vu des conditions posées au paragraphe 14 (a) de la décision 104 EX/3.3, et qui auraient été écartées en vertu du paragraphe 6 de la pratique procédurale ;
 - (b) le Comité examine à chaque session en séance privée les communications transmises par la Directrice générale, et examine également à chaque session les cas déjà à l'examen au Comité à moins qu'il n'en décide autrement ;
 - (c) le Secrétariat est invité à prendre les mesures nécessaires afin que les communications concernant un ou des membres du Comité soient examinées à la fin de chaque réunion quotidienne ;
 - (d) le Comité peut suspendre l'examen d'une communication sur laquelle l'auteur n'a pas transmis de nouvelles informations pendant quatre sessions successives, mais peut reprendre son examen à tout moment ;
 - (e) le Comité s'efforce d'éviter des formules types dans la rédaction de ses décisions ;
 - (f) le Secrétariat s'efforce d'obtenir des organisations internationales dont le champ de compétence est la protection des droits de l'homme des informations complémentaires sur les cas qui font l'objet de communications et les transmet aux membres du Comité ;
7. Invite la Directrice générale à recourir à ses bons offices de façon à faciliter l'émergence de solutions relatives aux cas déjà examinés par le Comité ;
8. Invite en outre la Directrice générale à renforcer la visibilité de la procédure 104 en :
 - (a) faisant clairement apparaître l'existence de cette procédure sur le site Web officiel de l'UNESCO ; et en
 - (b) assurant la promotion de la procédure par les autres voies appropriées.

Point 23 Application des instruments normatifs dont le Conseil est chargé d'assurer le suivi

Suivi de l'application des instruments normatifs de l'UNESCO
(185 EX/23 Partie I)

6. En introduction, la représentante de la Directrice générale et Conseillère juridique a présenté le document 185 EX/23 Partie I dans lequel figurent des informations détaillées sur les activités entreprises en faveur de la ratification des trois conventions et de l'application des 11 recommandations dont le CR est chargé d'assurer le suivi, y compris sur les moyens humains et budgétaires alloués à cet effet, informations fournies par les secteurs de programme concernés et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU).

7. À propos de la Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, un membre du Comité a exprimé le souhait que la célébration du 50^e anniversaire de la Convention de 1960 soit l'occasion de réaliser un bilan critique sur cette Convention afin de déterminer les raisons pour lesquelles cet instrument normatif n'est ratifié à ce jour que par 96 États membres de l'UNESCO, reflétant ainsi un ralentissement des nouvelles ratifications depuis les dix dernières années. Estimant qu'une des raisons était liée à l'importance accrue du droit à l'éducation depuis une dizaine d'années, il a indiqué que le Secrétariat se devait de créer un mécanisme cohérent de présentation de rapports et de suivi concernant le droit à l'éducation tel qu'établi dans différentes conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme, et ce, en application de la résolution 30 C/15 adoptée par la Conférence générale à sa 30^e session en 1999. Par ailleurs, se référant au paragraphe 4 *in fine* du document 185 EX/23 Partie I, il a estimé que les renseignements sur le droit à l'éducation que les États membres avaient déjà fourni aux organes onusiens chargés des droits de l'homme devraient plutôt être recueillis par le Secrétariat dans une base de données. S'agissant de la Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel de l'enseignement supérieur, il a estimé nécessaire, avant de poursuivre des recherches communes avec l'OIT, que le Secrétariat présente un rapport sur la situation en matière de libertés académiques, question qui avait été retirée de l'ordre du jour provisoire de la 175^e session du Conseil exécutif à l'automne 2006. Enfin, ce membre du Comité a souhaité obtenir des informations sur l'état d'avancement de l'étude indépendante menée par le Secrétariat à propos de la Convention de 1989 et la Recommandation révisée de 2001 sur l'enseignement technique et professionnel ainsi que sur les résultats de la réunion de mars 2010 du groupe consultatif CONFINTEA à propos de la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes.

8. S'agissant de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, un membre du Comité a indiqué que dans ses prochaines contributions sur le suivi de cet instrument normatif, le Secrétariat devait éviter toute nouvelle confusion entre les activités proprement liées à la Convention de 1970 et celles liées aux travaux du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, comme tel avait été le cas à la présente session à propos de la restitution du masque Makonde par le Musée Barbier Muller de Genève à la République-Unie de Tanzanie.

9. Enfin, un membre du Comité a rappelé l'importance du premier volet du double mandat du Comité CR sur l'examen des questions relatives à l'application des instruments normatifs de l'UNESCO confiés au Conseil exécutif. Il a souligné l'importance pour le Comité de disposer également d'informations précises sur les ratifications des trois conventions dont le CR est chargé d'assurer le suivi. À cet égard, il a fait part de sa préoccupation quant à l'absence dans le document 185 EX/23 Partie I de toute information relative au Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

10. En réponse aux questions des membres du Comité sur la Convention de 1960, le Secteur de l'éducation a précisé qu'une base de données sur le droit à l'éducation était en cours d'élaboration. Cette base de données, qui sera accessible facilement, systématisera toutes les informations collectées par le Secrétariat en la matière, y compris celles recueillies auprès des organes relatifs aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies. Cette base de données contiendra également les éléments figurant dans les prochains rapports des États membres élaborés au titre des différentes consultations sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Par ailleurs, le Secrétariat a rappelé qu'à l'occasion de son 50^e anniversaire, la Convention de 1960 faisait l'objet d'une campagne de ratification¹ dont les tous premiers effets étaient positifs puisque certains États membres de l'UNESCO avaient manifesté leur intérêt pour devenir État partie à cette Convention, même s'il fallait noter que quelques États membres avaient d'ores et déjà indiqué qu'ils ne souhaitaient pas être liés par la Convention de 1960.

11. S'agissant de la Convention de 1989 et de la Recommandation révisé de 2001 relatives à l'enseignement technique et professionnel, le Secteur de l'éducation a également précisé que l'étude indépendante sur l'impact de ces instruments était toujours en cours et qu'un projet de rapport final était attendu pour décembre 2010. Cette étude devrait en particulier déterminer les raisons du faible taux de ratification de la Convention de 1989. Des États membres avaient été consultés à cet égard afin de mieux connaître les motifs de leur ratification ou de leur non-participation à la Convention de 1989. Une première comparaison avec les instruments internationaux existant en la matière, notamment ceux adoptés par l'Organisation internationale du travail (OIT) et par l'Union européenne, avait déjà été communiquée au Secrétariat dans le cadre de cette étude.

12. Au terme des débats, les membres du Comité ont décidé de recommander au Conseil exécutif le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 15 C/12.2 et 23 C/29.1, la décision 165 EX/6.2, la résolution 32 C/77, les décisions 170 EX/6.2, 171 EX/27, 174 EX/21, 175 EX/28, 176 EX/33, 177 EX/35 (I et II), la résolution 34 C/87 et les décisions 180 EX/31, 181 EX/27, 182 EX/31 et 184 EX/20 relatives au premier volet du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR) qui a trait à l'application des instruments normatifs de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 185 EX/23 Partie I et le rapport du Comité CR à ce sujet (185 EX/49),
3. Prie instamment à nouveau les États membres à s'acquitter de leurs obligations juridiques aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO en ce qui concerne les rapports périodiques sur la suite donnée aux conventions et recommandations ;

¹ Voir lettre circulaire CL/3933 du 5 juillet 2010 de la Directrice générale sur la ratification de la Convention de 1960 disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001885/188526f.pdf>. Cette lettre circulaire mentionne également le Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Le Protocole de 1962 est ratifié à ce jour par 33 États membres de l'UNESCO.

4. Prie également la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre de ce nouveau cadre juridique par les secteurs de programme et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) responsables des conventions et recommandations dont le Comité CR assure le suivi ;
5. Décide de poursuivre l'examen de ce point à sa 186^e session.

Examen du projet de principes directeurs pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960)
(185 EX/23 Partie II)

13. Le Chef de la Section de la protection et de l'éducation de la petite enfance a présenté le document 185 EX/23 Partie II dont il a dégagé les principaux éléments. Il a expliqué que, conformément aux « nouvelles procédures » établies pour le suivi de l'application des conventions et recommandations pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'était prévu (décision 177 EX/35 Parties I et II), le Conseil exécutif avait adopté un cadre de principes directeurs pour l'établissement des rapports relatifs à l'application des conventions et que, à travers le document considéré (185 EX/23 Partie II), le Secrétariat soumettait au Comité CR le projet de principes directeurs qui avait été expressément élaboré aux fins de la Convention et de la Recommandation de 1960, sur la base du cadre de principes directeurs, dans la perspective de la 8^e Consultation des États membres sur leur application.

14. Un riche débat s'est alors engagé auquel ont pris part plusieurs membres du Comité CR. Ce débat a montré le grand intérêt que portaient les membres du Comité CR aux principes directeurs. S'agissant de leur teneur, tout en reconnaissant leur utilité pour l'élaboration des rapports nationaux, les membres du Comité se sont dits préoccupés par le fait que leurs gouvernements risquaient d'éprouver des difficultés à fournir les informations requises. Certains membres ont fait valoir que les principes directeurs étaient trop détaillés et rédigés dans un style trop académique. Conscients des contraintes institutionnelles auxquelles se heurtaient leurs gouvernements, mais aussi de l'urgence qu'il y avait à adopter ces principes directeurs, ils ont prié le Secrétariat de consulter les membres du Conseil exécutif afin d'obtenir leurs commentaires d'ici à la fin de l'année de manière à pouvoir les soumettre à la 186^e session du Conseil exécutif. En outre, ils ont évoqué des problèmes de statistiques et fait valoir qu'il serait préférable d'utiliser des statistiques internationales (comme celles proposées par l'ISU) au lieu de demander aux États membres de se charger de la question. Il a également été proposé de supprimer certains points qui ne paraissaient pas relever du domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui leur semblaient trop abstraits ; de même, s'agissant de l'enseignement privé ou de l'éducation religieuse et morale, ils ont estimé que le texte correspondant était rédigé d'une manière qui pouvait donner à penser aux États membres qu'il s'agissait de formes d'enseignement obligatoires. En outre, certains membres ont émis l'avis qu'il convenait de solliciter également des organismes nationaux de recherche et toutes les ONG spécialisées dans l'éducation dans le cadre du processus de suivi. Selon ces membres, il était également indispensable que le Secrétariat élabore une base de données mondiale sur l'exercice du droit à l'éducation. En outre, on a fait valoir qu'il importait de mentionner le Protocole instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement.

15. Ayant pris note de ces remarques, les représentants du Secteur de l'éducation ont répondu aux questions et donné des précisions sur le document et le projet de principes directeurs. Le Secrétariat a insisté sur le fait que ces principes directeurs n'étaient pas un questionnaire qu'il fallait suivre à la lettre et qu'ils n'étaient pas obligatoires. Même si certains points étaient présentés sous forme de questions, le document devait être considéré davantage comme un guide destiné à aider les États membres à élaborer les rapports. Il s'agissait en fait d'une méthodologie que le Secrétariat souhaitait voir recommandée pour faire en sorte que les rapports renferment une

information aussi précise que possible. Le Secrétariat a également indiqué que, dans le cadre de cet exercice, il était difficile de trouver des informations en dehors du pays concerné.

16. Le Comité a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Rappelant la résolution 34 C/13 et les décisions 181 EX/27 et 184 EX/20,
3. Rappelant en outre les Parties I et II de la décision 177 EX/35, par lesquelles ont été adoptés, respectivement, (a) une procédure spécifique par étapes pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu et (b) un cadre de principes directeurs,
4. Ayant examiné le document 185 EX/23 Partie II et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (185 EX/49),
5. Prend note du projet de principes directeurs élaborés pour l'établissement des rapports des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation de 1960 tels qu'ils figurent en annexe au document 185 EX/23 Partie II ;
6. Invite les membres du Conseil exécutif à soumettre au Secrétariat leurs commentaires sur ce projet de principes directeurs avant la fin de l'année 2010 ;
7. Prie le Secrétariat de lui présenter à sa 186^e session pour adoption un projet de principes directeurs révisé sur la base des commentaires reçus des membres du Conseil exécutif.

Rapport de la Directrice générale sur la dixième session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) et rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (185 EX/23 Partie III.A et Add.)

17. Le représentant de la Section de la formation des enseignants a présenté ce point de l'ordre du jour. Il a brièvement rendu compte du rapport de la dixième session du CEART, principalement axé sur de grandes questions telles que : le dialogue social dans le secteur de l'éducation ; la formation initiale et continue des enseignants ; l'emploi, la carrière et la rémunération des enseignants ; les pénuries d'enseignants dans le cadre de l'Éducation pour tous, y compris les difficultés de financement et de recrutement ; l'impact du VIH et du SIDA sur la profession et les questions d'égalité entre les sexes ; les libertés académiques et l'autonomie des établissements dans l'enseignement supérieur ; les conditions d'emplois dans l'enseignement supérieur et l'impact des prestataires privés et à but lucratif de services d'enseignement postsecondaire.

18. Un membre du Comité a demandé quel était l'impact des travaux du CEART et quelle était la distinction entre les activités de l'OIT et celles de l'UNESCO.

19. Le représentant de la Section de la formation des enseignants a répondu que les recommandations n'étaient pas des conventions, ce qui signifiait que contrairement à d'autres instruments normatifs, elles n'avaient pas un caractère contraignant. Malgré cela, les recommandations avaient un impact de plus en plus important, comme en témoignait par exemple la présence des délégués du Danemark et du Japon qui avaient fait référence aux recommandations et en possédaient une bonne connaissance. S'agissant de la coopération entre

l'OIT et l'UNESCO, la répartition des tâches est clairement définie en fonction du mandat de chaque organisation. Par exemple, l'OIT s'intéresse davantage au dialogue social tandis que les libertés académiques relèvent plutôt de la responsabilité de l'UNESCO. Le représentant de la Section a indiqué qu'il fallait sans cesse plaider en faveur de l'application des recommandations et œuvrer sans relâche pour les faire mieux connaître grâce à diverses activités de promotion, notamment la Journée mondiale des enseignants.

20. Le même membre du Comité a par ailleurs fait observer que les précédents rapports du CEART étaient plus substantiels que le présent rapport soumis au Conseil, lequel était un simple résumé de deux pages. Il a ajouté que les études antérieures étaient plus détaillées.

21. Le représentant de la Section de la formation des enseignants a précisé que l'intégralité du rapport de 72 pages figurait en réalité dans l'Addendum et avait été distribué en salle, ce qui lui avait été confirmé par d'autres délégués. Il était également disponible dans trois langues, l'anglais, l'espagnol et le français et avait été publié en février de cette année. En outre, des études approfondies sur certaines questions comme les libertés académiques, le dialogue social et la féminisation de la profession d'enseignant étaient en cours et seraient mises à disposition par le CEART pour publication et distribution ultérieure.

22. Un observateur, représentant le Gouvernement du Japon, a fait la déclaration suivante : « Au nom du Gouvernement japonais, j'aimerais faire une brève observation relative à la référence au Japon dans le rapport du CEART. Le Gouvernement japonais continue de respecter l'esprit des recommandations concernant la condition du personnel enseignant et a l'intention d'agir en tenant compte de la situation au Japon et conformément au système juridique japonais, en ayant pour priorité absolue le bien-être de tous les enfants ».

23. Le Comité a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les décisions 154 EX/4.4, 157 EX/6.3 et 176 EX/32,
2. Ayant examiné le document 185 EX/23 Partie III.A et Add.,
3. Prend note du rapport sur la dixième session du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART/10/2009) ;
4. Se félicitant du travail qu'effectue le Comité conjoint en vue de susciter des actions tendant à faire mieux connaître et plus largement appliquer les deux Recommandations concernant la condition du personnel enseignant,
5. Invite la Directrice générale à aider le CEART à mener à bien son prochain cycle de travail, au sujet duquel il est prévu qu'un rapport soit soumis au Conseil exécutif en 2013 ;
6. Prie la Directrice générale de transmettre le rapport du Comité conjoint, accompagné, le cas échéant, des observations du Conseil exécutif, aux États membres et à leurs commissions nationales, aux organisations internationales d'enseignants et aux autres organisations internationales compétentes entretenant des relations avec l'UNESCO, en les invitant à examiner les recommandations du CEART en matière de politiques qui les intéressent et à formuler des observations à ce sujet, et en les encourageant à continuer d'appliquer l'ensemble des dispositions des deux instruments normatifs.

Rapport de la Directrice générale sur les allégations reçues par le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) (185 EX/23 Partie III.B)

24. Le représentant de la Section de la formation des enseignants a présenté le point en signalant la différence qui existait entre le rapport complet, tel que reproduit dans la Partie III.A, et le rapport intérimaire, qui, comme son nom l'indiquait, était établi tous les 18 mois entre deux réunions du CEART, lequel se réunissait tous les trois ans, et portait spécifiquement sur les allégations faites par les organisations d'enseignants concernant la non-application d'une ou des deux recommandations.

25. Il a ensuite mentionné les faits nouveaux survenus dans les trois précédents cas communiqués par l'Australie, l'Éthiopie et le Japon, ainsi qu'une nouvelle allégation reçue de Dansk Magisterforening (DM), une organisation danoise.

26. Dans le cas du Danemark, le CEART n'a pas jugé que la législation danoise mise en cause par l'organisation danoise d'enseignants (DM), ainsi que par l'Internationale de l'éducation (IE), était contraire aux dispositions de la Recommandation de 1997 concernant des questions importantes telles que la liberté, l'autonomie et la direction collégiale des établissements, et la négociation collective sur les modalités et les conditions d'emploi.

27. En ce qui concerne l'Australie, le Comité conjoint, dans son rapport intérimaire, a félicité le gouvernement pour ses réformes législatives et politiques qui améliorent l'application des dispositions clés de la Recommandation de 1997. Le CEART a demandé aux parties de le tenir informé des nouveaux progrès réalisés ou de toute difficulté persistante, s'il y a lieu.

28. S'agissant de l'Éthiopie, le Comité conjoint a réitéré son appel en faveur d'un plus grand respect du principe essentiel qu'est la consultation des organisations d'enseignants, l'engagement des enseignants en vue de la réforme de l'éducation étant étroitement liée au processus de dialogue social. Le Comité conjoint a en outre demandé à l'UNESCO de faire connaître les résultats des actions entreprises par sa Directrice générale et d'utiliser ses bons offices pour améliorer la communication entre le gouvernement et les organisations d'enseignants.

29. Après examen approfondi des faits nouveaux survenus au Japon depuis le rapport intérimaire de 2008, le CEART a recommandé que le gouvernement et les organisations d'enseignants aient recours aux services consultatifs de l'OIT et de l'UNESCO pour avoir accès aux bonnes pratiques concernant les systèmes de consultation et de dialogue social, l'évaluation des enseignants et l'évaluation du mérite qui pourraient servir de modèles pour des progrès futurs, et qu'ils coopèrent avec l'OIT et l'UNESCO en vue de parvenir à une compréhension mutuellement acceptable du texte de la Recommandation de 1966 en japonais. Il a recommandé de plus que le gouvernement transmette les rapports du CEART aux bureaux préfectoraux de l'éducation et que le gouvernement, ainsi que l'ensemble des organisations d'enseignants représentatives, tiennent le Comité conjoint informé des progrès réalisés et des difficultés qui subsistent.

30. Deux observateurs ont souhaité prendre la parole. Premièrement, un représentant du Japon a fait la déclaration suivante et demandé qu'elle figure dans le rapport : « Au nom du Gouvernement japonais, je souhaite formuler certaines observations au sujet du rapport intérimaire du Comité conjoint. Je demande que la déclaration qui suit figure au procès-verbal de la réunion. Respectueux de l'esprit de la « Recommandation concernant la condition du personnel enseignant », notre gouvernement et les autorités responsables de l'éducation ont agi selon des méthodes adaptées à la situation réelle et à la législation de notre pays. Ce faisant, nous avons amélioré les mesures visant à garantir le caractère équitable et approprié du système mentionné dans l'allégation. En ce qui concerne la recommandation figurant dans le rapport de la 10^e session du CEART, à savoir « que le gouvernement et les organisations d'enseignants aient recours aux services consultatifs et aux bons offices de l'OIT et de l'UNESCO », nous pensons qu'il serait utile d'utiliser les connaissances de l'OIT et de l'UNESCO, si nécessaire. S'agissant de la

recommandation au terme de laquelle « le Comité conjoint invite le gouvernement et les organisations d'enseignants à coopérer avec l'OIT et l'UNESCO en vue de parvenir à une compréhension mutuellement acceptable du texte de la Recommandation de 1966 », nous estimons que toutes les parties concernées comprennent parfaitement la Recommandation de 1966. Quant à la recommandation « Le Comité conjoint invite également le gouvernement à transmettre le rapport intérimaire et le rapport de la mission d'enquête aux bureaux préfectoraux de l'éducation pour information », le rapport intérimaire du CEART, le rapport de la mission d'enquête du CEART au Japon et le rapport de la 10^e session du CEART ont été distribués lors de la conférence organisée en janvier 2010 à l'intention des directeurs de département du personnel de l'ensemble des bureaux de l'éducation préfectoraux ou municipaux clés, accompagnés d'explications. En outre, nous sommes disposés à tenir le Comité conjoint informé de la situation au Japon si nécessaire, à la demande du Comité. Compte tenu des points que je viens de mentionner, le Gouvernement japonais a sincèrement l'intention de donner suite à la recommandation figurant dans le rapport de la 10^e session du CEART ». Par ailleurs, un représentant du Danemark s'est félicité du rapport du CEART et a informé les participants à la session que le Gouvernement danois rendrait compte au Comité conjoint des discussions et des faits nouveaux concernant le dialogue avec DM.

31. Le Comité a recommandé au Conseil exécutif d'adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant ses décisions 154 EX/4.4, 157 EX/6.3 et 176 EX/32,
2. Ayant examiné le document 185 EX/23 Partie III.B,
3. Prend note des parties pertinentes du rapport de la dixième session du CEART relatives aux allégations de non-respect de certaines dispositions de la Recommandation de 1966 de l'OIT/UNESCO, en Australie, en Éthiopie et au Japon, et de la Recommandation de 1997 de l'UNESCO, au Danemark, qui sont reproduites en annexe au document 185 EX/23 Partie III.B ;
4. Invite la Directrice générale à communiquer le rapport aux Gouvernements de l'Australie, du Danemark, de l'Éthiopie et du Japon, ainsi qu'au Syndicat national de l'enseignement tertiaire d'Australie, à l'Association nationale des enseignants (ancienne Association des enseignants éthiopiens), à l'Internationale de l'éducation, au Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO), au Syndicat d'enseignants de Nakama, au Syndicat japonais des enseignants (Nikyoso) et aux autres organisations d'enseignants représentatives au Japon, et à prendre les mesures de suivi nécessaires qui sont recommandées dans le rapport.

* * *

* *

32. Après l'adoption du présent rapport, un observateur, représentant du Gouvernement de l'Éthiopie, a fait la déclaration suivante à propos des paragraphes 28 et 31 : « Nous avons pris note avec une vive préoccupation des allégations concernant l'Éthiopie. Nous déplorons que lesdites allégations aient été relayées sans consultation du Gouvernement éthiopien. Nous désirons aussi rappeler que de précédentes allégations ont été invalidées. Mon gouvernement a toujours insisté pour que des questions de cet ordre soient traitées au moyen du dialogue. Il s'emploie avec beaucoup de succès à défendre les intérêts et à répondre aux souhaits de l'Association des enseignants, qui est légale, et de tous les enseignants éthiopiens. En bref, la délégation éthiopienne veut que sa ferme objection aux allégations sans fondement qui ont été formulées devant le Comité soit consignée dans le présent rapport ».